



**Arrêté préfectoral prorogeant le délai de la phase d'examen de
la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'installation de production de
bioéthanol porté par la société T.H2
Commune de Blainville sur Orne**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R181-16 à R181-35 ;

VU la décision ministérielle du 17 février 2022, par laquelle le ministre en charge de l'écologie se saisit de la compétence d'autorité environnementale aux fins d'en confier l'instruction à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de l'article R. 122-6 ;

VU la demande d'autorisation environnementale formulée par la société T.H2, dont il a été accusé réception électroniquement le 7 novembre 2022, relative au projet d'implantation d'une installation de production de bioéthanol à partir de déchets de bois sur la commune de Blainville sur Orne ;

VU le courrier de sollicitation de compléments, transmis par la DREAL Normandie, en charge de l'instruction de la demande d'autorisation, le 20 janvier 2023 et suspendant le délai d'examen jusqu'à réception desdits compléments ;

VU le dépôt des compléments par la société T.H2, dont il a été accusé réception électroniquement le 13 décembre 2023 ;

VU le délai de 39 jours pris par la société T.H2 pour transmettre à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable les exemplaires papier de sa demande, en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale par ce service ;

VU l'avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en date du 21 mars 2024 ;

VU la transmission le 25 mars 2024 par la DREAL Normandie, en charge de l'instruction de la demande d'autorisation, de cet avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et suspendant à nouveau le délai d'examen jusqu'à réception du mémoire en réponse à l'avis prévu au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 8 février 2024 par lequel l'exploitant indique souhaiter poursuivre la procédure engagée et envisage un dépôt des compléments, dont une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, à l'occasion du mémoire en réponse à l'avis de l'AE ;

CONSIDÉRANT le délai pris par le demandeur pour transmettre à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable les exemplaires papier de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dépôt par le demandeur, en cours de phase d'examen de sa demande, d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées va nécessiter la saisine du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'apparaît pas possible d'achever la phase de recevabilité de la demande d'autorisation environnementale dans le délai de 5 mois fixé au point 1° de l'article R181-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger la durée d'examen de la recevabilité de 4 mois, comme le prévoit le point 4° de l'article R181-17 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : PROROGATION DE LA DURÉE DE LA PHASE D'EXAMEN

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société T.H2 le 7 novembre 2022 et complétée le 13 décembre 2023 est portée à 9 mois en application du point 4° de l'article R181-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Blainville sur Orne et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Blainville sur Orne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire et adressé à l'inspection des installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 1 mois.

ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société T.H2.

Fait à Caen, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY